

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

----- Instruction n° 2025-I-12

relative à la remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des registres d'informations sur les accords contractuels portant sur l'utilisation de services de technologies de l'information et de la communication (TIC) fournis par des prestataires tiers de services TIC

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;

Vu notamment l'article 28(3) al. 4 du règlement (UE) 2022/2554 relatif à la mise à la disposition de l'autorité compétente, si elle en fait la demande, le registre d'informations complet ou, le cas échéant, des sections spécifiques de celui-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2956 de la Commission du 29 novembre 2024 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles types pour le registre d'informations ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission européenne du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vue la décision ESA 2024/22 du 8 novembre 2024 sur la remise par les autorités compétentes aux Autorités européennes de supervision des informations nécessaires à la désignation des prestataires tiers critiques de services TIC ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, L. 381-1, L. 385-6, D. 344-5, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10, L. 214-1, L. 214-12, D. 114-11 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9, L. 942-1, L. 942-11, D. 931-37 et R. 942-5 ;

Vu le décret n° 2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1er

En vue de la remise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux Autorités européennes de supervision des registres d'informations conformément à la décision ESA 2024/22 du 8 novembre 2024, sous réserve des exclusions mentionnées au troisième paragraphe de l'article 2 du règlement (UE) 2022/2554, sont concernées par la présente instruction – ci-après dénommées « entités assujetties » - les entités financières suivantes :

A. Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :

- 1) les établissements de crédit qui ne sont pas classés comme importants, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1024/2013 ;
- 2) les établissements de paiement ;
- 3) les prestataires de services d'information sur les comptes ;
- 4) les établissements de monnaie électronique ;
- 5) les entreprises d'investissement telles que définies à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
- 6) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agréés en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 7) les contreparties centrales ;

B. Dans le secteur de l'assurance :

- 8) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- 9) les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ; les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- 10) les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- 11) les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
- 12) les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, à savoir les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS ou URPS) mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la

mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale, selon les modalités prévus par le règlement (UE) 2022/2554 dans son article 2, al.3 c) ;

13) les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ne sont pas des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises conformément au e) de l'article 2(3) du règlement (UE) 2022/2554.

Article 2

Dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente instruction, les entités assujetties remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution leur registre d'informations sur les accords contractuels portant sur l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC – ci-après dénommés « registres d'informations » - selon les dispositions de l'article 28(3) du Règlement (EU)2022/2254 et les modalités précisées à l'Annexe I du Règlement d'exécution (EU)2024/2956.

Article 3

Lorsqu'une entité assujettie se trouve dans l'un des cas suivants, elle remet son registre d'informations sur une base individuelle :

- i) Elle ne fait pas partie d'un groupe d'entités financières ;
- ii) Elle fait partie d'un groupe d'entités financières dont la maison mère dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen est établie en France mais n'exerce pas d'activité dans l'un des secteurs mentionnés à l'article 1 ;
- iii) Elle fait partie d'un groupe d'entités financières dont la maison-mère n'est pas établie dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Dans le cas d'un groupe d'entités financières dont la maison-mère établie en France est également la maison-mère dans l'Union, la remise est effectuée par cette dernière sur base consolidée. Elle y fait figurer les informations relatives à toutes les entités financières soumises au règlement (UE) 2022/2554 sur base individuelle qu'elle consolide, selon les modalités suivantes :

- i) Lorsque la maison mère est une entité du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement au sens de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier l'ensemble des informations relatives aux entités établies au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen de ce même secteur figure dans le registre ainsi que l'ensemble des entités établies en France du secteur de l'assurance ;
- ii) Lorsque la maison mère est une entité du secteur de l'assurance au sens de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, l'ensemble des informations relatives aux entités établies au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen de ce même secteur figure dans le registre ainsi que l'ensemble des entités établies en France du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement.

Lorsqu'une entité assujettie ne se trouve dans aucun des cas envisagés au premier et second alinéa, elle ne procède à aucune remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4

Les registres d'informations sont remis à fréquence annuelle.

Ils portent sur des données dont la date de référence est le 31 décembre de l'année N-1 par rapport à l'année de remise.

Les registres d'informations sont remis au plus tard le 31 mars.

Article 5

Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Paris, le 23 juin 2025

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU